



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'Île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 28/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NOVACARB**

La Madeleine  
34 rue Gilbert Bize - BP 15  
54410 La Madeleine

Références : 2391\_2024  
Code AIOT : 0006200307

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVACARB
- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0006200307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize - La Madeleine - à Laneuveville-devant-Nancy (54410), est autorisée par arrêté préfectoral n°2010/101 du 27 juillet 2010 modifié à exploiter des installations de fabrication de carbonate de sodium à Laneuveville-devant-Nancy pour une capacité annuelle maximale de 600 000 tonnes de carbonate de sodium comprenant notamment des installations classées au titre :

- de la rubrique 4735-1a relative au stockage d'ammoniac.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux superficielles - Valeurs limites d'émissions de	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	polluants			
3	Eaux superficielles - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 9.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets salins - Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôles de recalage	Arrêté Ministériel du 20/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Sans objet
4	Rejets salins - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 6	Sans objet
5	Rejets salins - contrôle par organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 6	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les dispositions relatives à la surveillance des rejets azotés sont globalement respectées. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de mesure présentés le jour de la visite et qui n'avaient pas été transmis à l'inspection. Quelques éléments complémentaires faisant suite à l'inspection du 18 avril 2023 doivent également être transmis.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Compatibilité milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Comptabilité milieu
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement [...]
<b>Constats :</b>
Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a transmis son positionnement relatif aux fréquences de suivi et aux futures valeurs limites d'émission associées à ses rejets qui sont susceptibles d'avoir été modifiées par l'arrêté du 24 août 2017. Cependant, la compatibilité de ces rejets avec le milieu (Meurthe 6) n'a pas été démontrée. L'exploitant a présenté les premiers résultats de son étude sur la compatibilité des rejets qu'il s'engage à transmettre pour fin octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Eaux superficielles - Valeurs limites d'émissions de polluants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.3.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet Eaux Superficielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant de rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre (delta rejet-prise d'eau)	Débit moyen journalier : 42 072 m <sup>3</sup> /j en moyenne annuelle Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) en moyenne annuelle
MEST	35	1472
DCO	125	5259
Azote global	30	1262
Phosphore total	10	14
Fluorures	15	9
Manganèse	1	42
Zinc	2	84
Cyanures totaux	0.1	4.2
Hydrocarbures totaux	1	9

**Constats :**

Lors de l'inspection du 18 avril 2023, il a été constaté que l'exploitant est autorisé à déclarer ses rejets Eaux superficielles, en contribution nette (concentration en polluant en sortie retranchée de la concentration en polluant en entrée lorsque le milieu de prélèvement est le même que le milieu de rejet). Il était attendu dans les suites de l'inspection que l'exploitant justifie son mode de calcul afin de tenir compte de la qualité de l'eau en entrée (eau du canal et eau de Meurthe) pour pouvoir considérer les valeurs limites d'émission de son arrêté en contribution nette.

Par courrier du 21 juillet 2023, l'exploitant a transmis un mode de calcul de la contribution nette, prenant en compte la quote-part de l'eau de Meurthe et celle du Canal dans le rejet ainsi que les concentrations mesurées sur l'eau de Meurthe et l'eau de Canal. Il indiquait qu'une note explicative serait transmise à l'inspection définissant les pourcentages d'eau de Meurthe et d'eau de canal pour le 30/9/2023. Cette note n'a pas été transmise.

Concernant les mesures de concentration en entrée, l'exploitant a indiqué les réaliser sur les mêmes paramètres que l'auto-surveillance :

- sur la Meurthe, à la même fréquence que l'autosurveillance via un prélevage automatique ;
- sur le Canal, à fréquence hebdomadaire, via un prélèvement manuel (faible fluctuation des paramètres).

**Paramètre azote global :** L'exploitant a présenté la mesure réalisée en décembre 2023, présentant une contribution nette de 4,36 mg/l. Le flux n'a pas été calculé, ne permettant pas de conclure quant au respect de la valeur limite d'émission en flux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de transmettre :

- la note définissant le calcul des quote-part d'eau de Meurthe et de Canal dans le rejet, visée dans votre courrier du 21 juillet 2023.
- le calcul du flux sur le paramètre azote global sur le rejet eaux superficielles ainsi que le résultat de la mesure de décembre 2023 présentée lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Eaux superficielles - Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 9.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Les concentrations et flux en matières en suspension (MES, demande chimique en oxygène (DCO), manganèse, zinc, ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) font l'objet d'un prélèvement moyen journalier quotidien selon les normes en vigueur. Ceux en fluorures, azote global (NGL), phosphore et hydrocarbures font l'objet d'une mesure annuelle sur un prélèvement moyen journalier.

**Constats :**

**Paramètre  $\text{NH}_4^+$  :**

L'exploitant procède à la télédéclaration des résultats de mesure d'auto-surveillance via la plate-forme électronique GIDAF. L'inspection a constaté, sur les mois d'avril à août 2024 que les mesures en  $\text{NH}_4^+$  sont bien réalisées tous les jours et télétransmises. L'exploitant a précisé que la mesure porte sur l'azote ammoniacal ( $\text{NH}_3$  et  $\text{NH}_4^+$ ) et que la valeur renseignée correspond à la contribution nette (rejet - prise d'eau ; cf constat n°2). Les résultats des mesures en azote ammoniacal en entrée (Meurthe et Canal) ont été présentés à l'inspection pour les mois de juillet et août 2024.

**Paramètre Azote global :**

La mesure est réalisée par un laboratoire externe mais n'est pas télédéclarée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de veiller à réaliser la télé-déclaration sur GIDAF de la mesure annuelle réalisée sur le paramètre NGL en concentration et en flux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Rejets salins - autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalisera les mesures suivantes :

- Sur les rejets aqueux de l'usine :  
[...] matière en suspension (MES) et ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) sur un échantillon moyen journalier représentatif, chaque jour ;  
nitrites sur un échantillon moyen journalier représentatif, chaque mois ;  
azote global (NGL) sur un échantillon moyen journalier représentatif, annuellement. [...]

<b>Constats :</b>
<b>Ammonium et nitrites :</b> L'inspection a contrôlé les mesures sur les paramètres azotés qui lui ont été transmises pour les mois de janvier à juin 2024. Les résultats de mesure présentent le paramètre N(NH <sub>3</sub> ), contrôlé tous les jours où le rejet est ouvert sur les bassins B40000, BER7 et BER7 + B40000. L'exploitant a indiqué que c'est l'azote ammoniacal qui est mesuré : NH <sub>3</sub> et NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> . La concentration en nitrites sur cette période est mesurée mensuellement. Contrairement au rejet sur les eaux superficielles, les résultats ne sont pas exprimés en contribution nette sur les rejets salins.
<b>Azote global :</b> La mesure en azote global (NO <sub>2</sub> +NO <sub>3</sub> +NTK) est réalisée une fois par mois mais le résultat n'est pas transmis à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection, les résultats de la mesure mensuelle en azote global sur les rejets salins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Rejets salins - contrôle par organisme agréé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle par organisme agréé
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé aux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rejets : azote total et matières en suspension sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets des bassins de modulation et tampon, [...].</li> </ul> Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

<b>Constats :</b>
La mesure en azote total est réalisée trimestriellement par un laboratoire. L'inspection a examiné les mesures qui lui ont été transmises pour l'année 2023. Avec la mesure, l'exploitant transmet un tableau comparatif entre la mesure sur le paramètre NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> réalisée par NOVACARB et celle réalisée par le laboratoire. Le point de prélèvement change selon le bassin sur lequel le rejet a lieu le jour de la mesure (BER7 ou B40000) : BER7 pour les trimestres 1 et 4, B40000 pour les trimestres 2 et 3. Ceci n'apparaît pas dans le rapport d'analyse du laboratoire où l'intitulé du point de prélèvement reste identique. L'exploitant a indiqué que le laboratoire réalise les prélèvements et que le lieu de prélèvement est identique pour la mesure NOVACARB et la mesure du laboratoire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il convient de faire préciser par le laboratoire le lieu de prélèvement sur le rejet salin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 6 : Rejets salins - Valeurs limites d'émissions</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :**

Les rejets salins, mesurés en sortie du bassin de modulation et du bassin tampon devront respecter les valeurs limites suivantes pour l'ensemble des rejets :

- débits < 288 000 m<sup>3</sup>/j
- [...]
- azote total < 15 mg/l en moyenne mensuelle, 20 mg/l en moyenne journalière et 2 460 kg/j maximum

**Constats :**

Pour l'année 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 27 décembre 2023, les résultats de la mesure en NGL réalisée le 15/11/2023 par un laboratoire agréé. Bien que le calcul n'ait pas d'impact sur la conformité du résultat (la VLE en concentration est respectée), celui-ci a été réalisé en contribution nette alors que ce n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral.

Pour l'année 2024, les résultats des mesures réalisées par un organisme agréé le 6/2/2024 et le 28/5/2024 ont été transmises par l'exploitant à l'inspection le 17 avril et le 10 juillet 2024. Les résultats relatifs à l'azote global (NO<sub>2</sub>+NO<sub>3</sub>+NTK) sont respectivement de 12,3 et 20,3 mg/l. La valeur limite d'émission est légèrement dépassée en juillet 2024. Le flux n'a pas été calculé ce qui ne permet pas de statuer sur le respect de la valeur limite d'émission en flux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- une explication sur le dépassement de la valeur limite d'émission en azote global de l'analyse de mai 2024 ;
- le calcul du flux correspondant aux analyses de 2024 en azote global ; il statuera sur le respect de la valeur limite d'émission en flux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Contrôles de recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/02/1998, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de prélèvement et d'analyse

**Prescription contrôlée :**

(...) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. (...) L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 18 avril 2023, il avait été constaté que le contrôle de recalage était réalisé mais que l'analyse comparative ne l'était pas. Par courrier du 21 juillet 2023, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle inter-laboratoires sera réalisé mensuellement au second semestre 2023 sur les paramètres Zinc et Manganèse dans le but d'étudier statistiquement les résultats des 2 méthodes de mesure. A l'issue, la mesure par spectrophotométrie sera validée, ou une autre méthode sera mise au point.

L'exploitant n'a pas pu présenter les résultats de ces mesures comparatives et la conclusion quant à la méthode.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de transmettre les résultats du contrôle inter-laboratoire réalisé au second semestre 2023 sur les paramètres Zinc et Manganèse et la conclusion qui en découle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois